

Jurisprudence

La Commission Européenne sous l'influence des constructeurs



On avait déjà pu s'étonner, lors des discussions ayant précédé l'adoption du nouveau cadre réglementaire d'exemption concernant la distribution automobile que la Commission Européenne avait effectué un virage à 180° par rapport à l'ère Mario MONTI qui avait conduit à l'adoption du Règlement CE 1400/2002 du 31 juillet 2002.

En effet à cette époque, la Commission était soucieuse de respecter un minimum d'équilibre des droits entre constructeurs et distributeurs en veillant à ce que ces derniers bénéficient d'un minimum d'indépendance.

Peut-être n'ont-ils pas su en profiter suffisamment, ce qui ne leur a pas permis d'anticiper et de limiter les effets du lobbying des constructeurs à l'origine du revirement de position de la Commission Européenne survenu ces deux dernières années.

Ce revirement s'était manifesté la première fois dans une procédure devant la Cour d'Appel de PARIS opposant le Garage GREMEAU à la Société DAIMLER CHRYSLER FRANCE.

La Commission était intervenue pour la première fois volontairement dans une procédure pendante devant la juridiction nationale d'un état membre pour critiquer l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 28 juin 2005 qui avait notamment décidé que les critères tant qualitatifs que quantitatifs devaient être définis de façon objective et appliqués de façon non-discriminatoire.

La question fait toujours actuellement débat puisque dans le cadre d'une procédure en cours, la Cour de Cassation a saisi la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) d'une question préjudicielle tendant à préciser ce que signifiait la notion de « critères quantitatifs définis ».

La procédure est en cours d'instruction devant la CJUE et nous ne manquerons pas de commenter l'arrêt que celle-ci sera conduite à rendre dans les mois à venir sur ce sujet particulièrement sensible.

Quoi qu'il en soit, force est de constater à la lecture des observations de la Commission Européenne que celle-ci adopte une position presque plus extrême encore que celle des constructeurs en estimant qu'un critère quantitatif doit pouvoir être appliqué de façon totalement discriminatoire et subjective, c'est-à-dire avec un arbitraire total.

Dans ses observations, le Gouvernement français souhaite quant à lui que tout comportement discriminatoire dans la fixation des critères quantitatifs et surtout dans leur application puisse être sanctionné.

Il va de soi que si la position de la Direction de la Concurrence de la Commission Européenne devait l'emporter devant la Cour, il faudrait alors trouver dans notre propre droit national (dont la Commission admet que son application n'est pas tenue en échec par le dispositif réglementaire d'exemption), la possibilité de maintenir certains moyens de défense pour tenter d'enrayer le retour d'une domination absolue et totalitaire des constructeurs et importateurs telle qu'elle préexistait avant l'entrée en vigueur du Règlement CE 1400/2002.

Inutile de dire que plusieurs procédures actuellement engagées sont directement concernées par l'arrêt à intervenir de la CJUE, ce qui contraindra sans doute les avocats des distributeurs et des constructeurs à affiner leurs argumentations juridiques.

A suivre...



Renaud BERTIN
Avocat à la Cour

Pour passer votre
publicité dans

CNPA
Concessionnaires

Contact : Direction du Développement et de la Prospective du CNPA

Tél. : 01 40 99 55 45 ou ddp@cnpa.fr